

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 104/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2025-00072 du rôle

Audience publique du vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 27 décembre 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée FM Avocat s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1626 Luxembourg, 8, rue des Girondins, représentée par son gérant unique actuellement en fonctions, Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean Jaurès, représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions, Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture du 4 juillet 2025.

Par requête déposée au greffe le 19 avril 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail de Luxembourg, aux fins d'y entendre déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat prononcé à son encontre le 7 avril 2022.

Aux termes d'un décompte actualisé, versé à l'audience des plaidoiries de première instance, le requérant a sollicité la condamnation de son ancien employeur à lui payer les montants suivants, augmentés des intérêts légaux :

- indemnité compensatoire de préavis :	6.149,94 euros
- dommages et intérêts pour préjudice matériel :	3.019,76 euros
- dommages et intérêts pour le préjudice moral :	5.000,00 euros
- arriérés de salaire d'avril 2022 :	1.076,00 euros
- indemnité de congé non pris pour 2021 :	2.306,22 euros
- indemnité de congé non pris pour 2022 :	1.076,236 euros

Le requérant a, en outre, réclamé la condamnation de la société défenderesse à lui remettre, sous peine d'astreinte, le certificat de travail, le certificat de rémunération, les fiches de salaire des mois de mars et avril 2022 ainsi que le certificat de retenue d'impôts pour les années 2021 et 2022.

PERSONNE1.) a enfin conclu à la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé être entré au service de la société SOCIETE1.) le 19 octobre 2020 en qualité de « *manutentionnaire et administratif* » et avoir été licencié avec effet immédiat par courrier du 7 avril 2022, libellé comme suit :

Par courrier de son mandataire du 21 avril 2022, le requérant a protesté contre son licenciement.

PERSONNE1.) a demandé à voir déclarer abusif le licenciement, en soutenant que les motifs énoncés dans la lettre de licenciement ne répondaient pas aux critères de précision établis par la loi et la jurisprudence et n'étaient, par ailleurs, ni réels ni sérieux.

La société SOCIETE1.) a conclu au caractère justifié du licenciement et a demandé à voir débouter le requérant de ses demandes indemnитaires.

A titre reconventionnel, elle a sollicité la condamnation du requérant à lui payer la somme de 5.675,32 euros à titre de dommages et intérêts pour l'endommagement de la camionnette, sur base de l'article L.121-9 du Code du travail.

Elle a, par ailleurs, réclamé le montant de 1.500 euros, à titre d'indemnité de procédure..

Par jugement du 11 novembre 2024, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- reçu la requête de PERSONNE1.) en la forme,
- déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.),
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 6.149,94 euros,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef de préjudice moral à concurrence du montant de 1.000 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 7.649,94 euros avec les intérêts légaux à compter du 19 avril 2023, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour le mois d'avril 2022, à concurrence du montant brut de 768,74 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme brute de 768,74 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, le 19 avril 2023, jusqu'à solde, à titre d'arriérés de salaire,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de congé non pris, à concurrence du montant de 3.305,58 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 3.305,58 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, le 19 avril 2023, jusqu'à solde, à titre d'indemnité de congé non pris,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice matériel consécutif au licenciement,
- déclaré non fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) basée sur l'article L.121-9 du Code du travail,
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 500 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 500 euros à titre d'indemnité de procédure,

- déclaré non fondée la demande de la société SOCIETE1.) tendant au paiement d'une indemnité de procédure,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la remise d'un certificat de travail,
- sursis à statuer sur la demande de PERSONNE1.) tendant à la remise d'autres documents,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré a relevé, en ce qui concerne le premier grief, que la société SOCIETE1.) se limitait à faire état d'un courrier recommandé avec accusé de réception du 31 mars 2022 - non annexé à la lettre de licenciement - sans spécifier que ce courrier constituait un avertissement et sans indiquer quels étaient les griefs concrets invoqués à l'époque à l'appui de cet avertissement.

Le tribunal en a conclu que le motif tiré d'un prétendu non-respect des consignes et instructions manquait de précision.

Le tribunal a, en revanche, retenu que le motif tiré d'un endommagement de la camionnette était exprimé avec suffisamment de précision.

Il a considéré que s'il résultait du dossier que le véhicule présentait des dégâts, il n'était pas établi que le requérant aurait été à l'origine de ceux-ci, dans la mesure où l'employeur ne rapportait pas la preuve que le véhicule aurait été neuf au moment où PERSONNE1.) l'avait utilisé pour la première fois et que PERSONNE1.) en aurait été l'unique utilisateur.

Le licenciement a partant été déclaré abusif et la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande reconventionnelle tendant au paiement de dommages et intérêts sur base de l'article L.121-9 du Code du travail.

Eu égard à l'ancienneté du requérant, la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à ce dernier une indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaire.

Etant donné que PERSONNE1.) avait retrouvé un emploi lui assurant une rémunération identique dès le 2 mai 2022, soit avant la fin de la période théoriquement couverte par l'indemnité compensatoire de préavis et que la perte dudit emploi n'était pas en relation causale avec le licenciement intervenu le 7 avril 2022, le tribunal l'a débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice matériel consécutif au licenciement.

En tenant compte des circonstances du congédiement ainsi que de l'ancienneté (18 mois) et de l'âge du requérant (42 ans) au moment du licenciement, la juridiction de première instance a évalué le préjudice moral au montant de 1.000 euros.

Le tribunal a, en outre, fait droit aux demandes de PERSONNE1.) en paiement du salaire du mois d'avril 2022 et en paiement d'une indemnité de congé non pris, à concurrence

des montants respectifs de $[19,2185 \times 5 \times 8 =] 768,74$ euros et de $[172 \times 19,2185 =] 3.305,58$ euros.

La société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement par acte d'huissier du 27 décembre 2024.

L'appelante demande à la Cour de déclarer régulier le licenciement prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) et de débouter ce dernier de l'ensemble de ses demandes, par réformation du jugement entrepris.

Elle demande, en tout état de cause, à voir rectifier l'erreur de calcul contenue dans le dispositif du jugement entrepris, aux termes duquel la condamnation du chef de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnisation du préjudice moral se chiffre au montant de 7.649 euros, au lieu de 7.149 euros.

Elle demande encore à voir débouter PERSONNE1.) de ses demandes en paiement d'arriérés de salaire, d'une indemnité pour congé non pris et d'une indemnité de procédure, par réformation du jugement entrepris, en faisant valoir que ces demandes sont sans fondement.

L'appelante demande à voir faire droit à sa demande reconventionnelle en paiement du montant de 5.675,32 euros, outre les intérêts légaux, sur base de l'article L.121-9 du Code du travail.

Elle réclame enfin la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros pour la première instance, par réformation, et d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros pour l'instance d'appel, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son recours, elle fait valoir que le motif de licenciement tiré du non-respect des consignes par le salarié a été énoncé de manière suffisamment précise dans le courrier de licenciement.

Elle soutient que la lettre d'avertissement à laquelle se référait le courrier de licenciement était bien annexée à celui-ci, tout en précisant que ladite lettre datait du 28 mars 2022 et non du 31 mars 2022, tel qu'indiqué par erreur dans la lettre de licenciement.

Elle fait, en outre, grief au tribunal du travail d'avoir considéré que le motif tiré de l'endommagement du véhicule n'était ni réel ni sérieux.

Elle verse les bons de commande et de livraison de la camionnette pour démontrer que le véhicule était neuf lorsqu'il a été mis à disposition de l'intimé, ainsi que les données GPS pour établir que ce dernier a utilisé le véhicule en dehors des heures de travail.

Pour autant que de besoin, l'appelante demande à voir charger un expert de l'exploitation des données de géolocalisation du véhicule.

L'appelante estime que sa demande en indemnisation basée sur l'article L.121-9 du Code du travail est fondée, au motif que le véhicule a été endommagé en raison d'une faute grave du salarié, qui en a fait un usage abusif et a commis des négligences lors des transports effectués.

PERSONNE1.) conclut au rejet de la pièce n° 46 de la partie appelante, pour avoir été communiquée hors délai.

Il conteste avoir utilisé la camionnette à des fins privées sans autorisation de l'employeur.

Il affirme s'être souvent rendu à l'étranger sur instruction de l'employeur et ce même en dehors des horaires de travail normales.

L'intimé conteste avoir été le conducteur exclusif de la camionnette et soutient que l'employeur voyait le véhicule tous les jours et a dû se rendre compte de son état avant le 31 mars 2022.

Par ailleurs, la partie appelante n'aurait pas acheté le matériel nécessaire, à savoir des sangles adéquates pour accrocher le matériel transporté.

L'employeur aurait même accompagné le salarié pour aller chercher une machine spécifique en Belgique, laquelle aurait endommagé le véhicule, eu égard à l'absence de sangles adaptées.

PERSONNE1.) relève appel incident du jugement *a quo*.

Il soutient qu'il a subi un préjudice matériel en relation causale avec son licenciement et réclame le montant de 3.019,76 euros de ce chef.

Il demande, en outre, à voir porter l'indemnisation devant lui revenir au titre de son préjudice moral au montant de 5.000 euros.

Il sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, et conclut à la confirmation dudit jugement pour le surplus.

Il réclame enfin une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la présente instance et sollicite la condamnation de l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité de l'appel

La société SOCIETE1.) a entrepris le jugement du 11 novembre 2024, qui lui a été notifié le 15 novembre 2024, par acte d'huissier du 27 décembre 2024.

Dans la mesure où le délai d'appel de 40 jours, lequel aurait normalement expiré le 25 décembre 2024, soit un jour férié, a été prorogé jusqu'au vendredi, 27 décembre 2024, soit le premier jour ouvrable suivant, en application de l'article 1260 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel est intervenu dans le délai légal.

Etant par ailleurs régulier en la forme, l'appel est à déclarer recevable.

Quant à la demande tendant au rejet de la pièce n° 46 de la partie appelante

L'intimé conclut au rejet de la pièce n°46 de la partie appelante, au motif que celle-ci lui a été communiquée le 3 juin 2025, soit en dehors du délai imparti.

L'ordonnance déclarant applicable la mise en état simplifiée a été notifiée aux parties le 3 février 2025 et les conclusions en réponse ont été notifiées par la partie intimée le 28 avril 2025.

Le délai d'un mois imparti à la partie appelante pour notifier des conclusions en réplique et des pièces additionnelles, édicté à l'article 222-2 (2) du Nouveau Code de procédure civile, a expiré le 28 mai 2025, étant précisé qu'aucune demande en prorogation dudit délai n'avait été adressée au magistrat de la mise en état.

Il s'ensuit que les conclusions en réplique du 27 mai 2025 ont été notifiées dans le délai légal par la partie appelante, mais que tel n'est pas le cas de la pièce n°46, communiquée par cette dernière à la partie intimée le 3 juin 2025.

Il y a partant lieu de rejeter ladite pièce.

Quant aux arriérés de salaire

La société SOCIETE1.) estime que la demande de l'intimé en paiement d'arriérés de salaire pour le mois d'avril 2022 est sans fondement.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que celui a fait droit à sa demande à concurrence du montant de 768,74 euros, en principal.

Ayant été licencié le 7 avril 2022, PERSONNE1.) peut prétendre au paiement de son salaire pour la période du 1^{er} au 7 avril 2022.

La société SOCIETE1.) verse une fiche de salaire relative à la prédicta période, sans pour autant fournir d'explications quant au montant de 725,15 euros, y renseigné à titre de salaire brut, ni verser la preuve d'un quelconque paiement.

Il résulte de ladite fiche de salaire que le salaire mensuel brut de PERSONNE1.) s'élevait au montant de 3.151,84 euros (indice 877,01) à partir du 1^{er} avril 2022.

Le montant brut devant revenir à l'intimé à titre de salaire brut pour la période du 1^{er} au 7 avril 2022 s'établit partant comme suit :

$$[3.151,84 : 30 \times 7 =] 735,43 \text{ euros.}$$

La demande en paiement d'arriérés de salaire pour la période concernée est, par conséquent, à déclarer fondée à concurrence du crédit montant, par réformation de la décision entreprise.

Quant à l'indemnité pour congé non pris

Aux termes de l'article L.233-12 du Code du travail, le salarié dont le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier. Les fractions de mois de travail dépassant quinze jours sont comptées comme mois de travail entier.

Pas plus qu'en première instance, la société SOCIETE1.) ne fournit d'explications quant à son décompte de congé (pièce 15 de la partie appelante), portant sur un solde de 39 heures de congé et un montant brut de 710,53 euros.

Face aux contestations de l'intimé quant audit décompte et aux fiches de salaire versées en cause, l'appelante reste en défaut de produire le livre des congés pour permettre de vérifier le nombre de jours de congé éventuellement pris par le salarié en 2021 et 2022.

C'est par une motivation exacte, à laquelle la Cour renvoie, que la juridiction du premier degré a constaté que le principe du report de congé non pris de l'année 2021 avait été accepté par l'employeur et que ce dernier n'établissait pas que le salarié aurait pris plus de 11 jours de congé en 2021, ni aucune journée de congé entre le 1^{er} janvier et le 7 avril 2022.

L'article L.233-4 du Code du travail prévoyant que la durée du congé est d'au moins 26 jours ouvrables par année, PERSONNE1.) peut prétendre à un solde de [26 – 11 =] 15 jours, soit [15 x 8 =] 120 heures de congé pour l'année 2021.

Comme le contrat de travail a pris fin au cours de la première moitié du mois d'avril 2022, aucun jour de congé n'est à mettre en compte au titre du mois d'avril 2022, en application de l'article L.233-12, précité, du Code du travail.

Pour les trois premiers mois de l'année 2022, PERSONNE1.) peut prétendre à [26 : 12 x 3 =] 6,5 jours, soit [6,5 x 8 =] 52 heures de congé pour l'année 2022.

L'appelante n'établit pas avoir procédé au paiement d'un quelconque montant à titre d'indemnité pour congé non pris.

Le salaire mensuel brut de l'intimé s'est, en dernier lieu, élevé au montant de 3.151,84 euros.

Concernant le calcul du montant de l'indemnité pour congé non pris redu, il y a donc lieu de se baser sur un salaire horaire brut de [3.151,84 : 173 =] 18,2187 euros et non de 19,2185 euros, erronément retenu par le tribunal du travail.

La demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour congé non pris est, dès lors, à déclarer fondée à concurrence du montant brut de [172 x 18,2187 =] 3.133,62 euros, par réformation du jugement entrepris.

Quant au licenciement

Aux termes de l'article L.124-10 (3), alinéa 1^{er}, du Code du travail, le courrier portant résiliation immédiate du contrat de travail doit énoncer avec précision « *le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave.* »

L'énoncé des motifs de licenciement doit être suffisamment précis, non seulement pour permettre le contrôle des juges, mais aussi pour permettre au salarié de vérifier le bien-fondé des motifs invoqués et de rapporter, le cas échéant, la preuve de leur fausseté (cf. Cour de Cassation, 12 novembre 1992, arrêt n° 30/92).

Tel que l'a relevé la juridiction du premier degré, en ce qui concerne le premier motif de licenciement repris dans la lettre de congédiement, la société SOCIETE1.) se borne à mentionner un courrier recommandé avec accusé de réception du 31 mars 2022, sans spécifier que ce courrier constituait un avertissement et sans préciser quels étaient les reproches concrets formulés à l'encontre du salarié aux termes de celui-ci.

La société SOCIETE1.) n'établit, par ailleurs, pas ses allégations suivant lesquelles le courrier d'avertissement aurait été annexé à la lettre de licenciement.

C'est partant à juste titre que le tribunal du travail a dit que le motif tiré d'un prétendu non-respect des consignes et instructions manquait de précision.

Le tribunal est également à approuver en ce qu'il a retenu qu'en revanche, le motif tiré d'un endommagement de la camionnette était exprimé avec suffisamment de précision et qu'au vu des photos annexées à la lettre de licenciement et du procès-verbal de constat établi par l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAAL, en date du 6 avril 2022, le véhicule présentait des dégâts.

Il résulte, en outre, d'une attestation de livraison du 30 octobre 2020 que le véhicule était à l'état neuf lorsqu'il a été réceptionné par la société SOCIETE1.).

Eu égard au fait que les affirmations respectives des parties sont en contradiction flagrante en ce qui concerne la question si l'intimé était l'utilisateur unique de la camionnette, si l'appelante avait mis à disposition de l'intimé le matériel requis pour atteler adéquatement le matériel à transporter et si le gérant s'est rendu compte ou aurait dû se rendre compte de l'état du véhicule avant le 31 mars 2022, la Cour estime utile d'ordonner, avant tout autre progrès en cause, la comparution personnelle des parties.

L'utilité de mesure d'instruction requiert que la partie appelante se fasse représenter par une personne ayant une connaissance complète des circonstances de fait à la base du présent litige.

En attendant l'accomplissement de ladite mesure, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus et de réserver les droits et demandes des parties, ainsi que les frais et dépens.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

rejette la pièce n°46 de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

dit l'appel de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) partiellement fondé,

réformant,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour le mois d'avril 2022 à concurrence du montant brut de 735,43 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 735,43 euros, avec les intérêts légaux à partir du 19 avril 2023, jusqu'à solde, à titre d'arriérés de salaire,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour congé non pris à concurrence du montant de 3.133,62 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.133,62 euros, avec les intérêts légaux à partir du 19 avril 2023, jusqu'à solde, à titre d'indemnité pour congé non pris,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la comparution personnelle des parties pour le mercredi 19 novembre 2025 à 10.00 heures, à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle CR.4.28, quatrième étage,

délègue à ces fins Madame le premier conseiller Anne-Françoise GREMLING,

sursoit à statuer,

réserve le surplus et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.